

Arrêté N° 2025 02118 VDM

**SDI 25/0207 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2025_01609_VDM - 13 RUE FORTUNÉ JOURDAN - 13003
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025_01609_VDM, signé en date du 9 mai 2025, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation du local du rez-de-chaussée donnant sur la rue de l'ensemble immobilier sis 13 rue Fortuné Jourdan – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 13 rue Fortuné Jourdan – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0142, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier est le syndic [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n° 2025_01609_VDM, signé en date du 9 mai 2025, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation du groupe d'immeuble concerné,

Considérant que le règlement de copropriété fait état d'une division de l'ensemble immobilier en trois groupes de bâtiments dénommés A, B, et C pour la répartition des charges, et que le local du rez-de-chaussée concerné par les désordres **se trouve dans le groupe B comprenant les lots n°1, 15, 16, 17 et 18,**

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_01609_VDM, signé en date du 9 mai 2025,

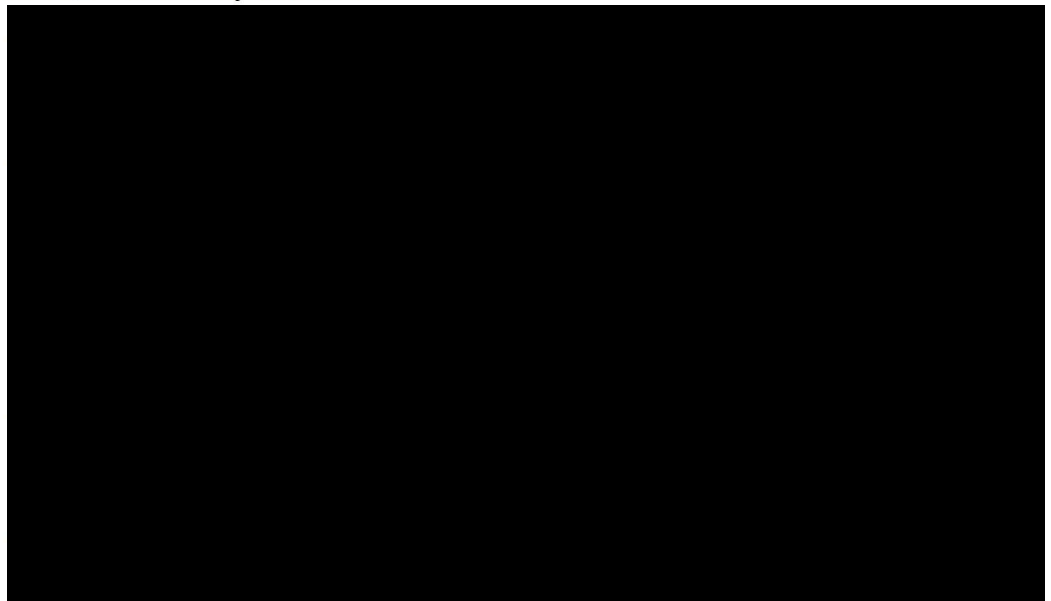
ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_01609_VDM, signé en date du 9 mai 2025, est modifié comme suit :

« L'ensemble immobilier sis 13 rue Fortuné Jourdan – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0142, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice, [REDACTED]

Le groupe du **Bâtiment B** concerné par le présent arrêté est composé des lots suivants, appartenant selon nos informations à ce jour aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Les copropriétaires du groupe du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 13 rue Fortuné Jourdan – 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous **dès la notification du présent arrêté :**

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le local du rez-de-chaussée sur la rue Fortuné Jourdan,
- Condamnation physique de tout accès au local,
- Coupure de l'ensemble des fluides. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025_01609_VDM, signé en date du 9 mai 2025, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'ensemble immobilier tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'ensemble immobilier.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 13/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

